considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, des besoins d'importation des industries transformatrices qui sont à couvrir par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part, de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent ;

considérant que, sur la base des données qui précèdent, il est permis d'estimer que la consommation d'aluminium brut aux Pays-Bas pourra se situer, en 1965 et en 1966, respectivement à un niveau de 25.000 tonnes et de 26.000 tonnes environ, comme estimé par l'État membre demandeur ; qu'en ce qui concerne la production, il n'y a pas lieu de prévoir qu'elle pourra dépasser en 1965 et 1966 le niveau de 1.600 tonnes ; que les exportations peuvent être estimées de l'ordre de 800 tonnes ; que, dès lors, les besoins de l'État membre demandeur, à couvrir par des importations de toutes provenances, s'élèvent à 23.600 tonnes environ;

considérant qu'en 1963, dernière année pendant laquelle aucun contingent tarifaire pour l'aluminium brut n'était ouvert aux Pays-Bas, les importations de ce métal en provenance des autres États membres y ont atteint pratiquement 10.000 tonnes, niveau de nouveau largement atteint en 1964 ; que ce dernier devrait être également au moins atteint en 1965 et en 1966 ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire, pour l'année 1966, au niveau demandé de 13.000 tonnes paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant que le protocole nº XII, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la conditions de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises importées au bénéfice de ces contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire, à un droit de 5 % pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de sa transformation sur son territoire, d'aluminium brut, de la position 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 13.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

autorisant l'Union économique belgo-luxembourgeoise à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/99/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole nº XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 17 mai 1965, par laquelle le royaume de Belgique a demandé, au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour l'année 1966, l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire de 35.000 tonnes à un droit

de 5 % pour l'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun ;

considérant que le protocole nº XII prévoit pour les États membres demandeurs en cause et pour l'aluminium brut, l'autorisation d'introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 %, d'un volume couvrant les besoins d'importation de leur industrie transformatrice ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes ;

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965 (1er semestre)
Consommation	64.400	69.600	68.300	89.000	115.000	
Production (uniquement aluminium de deuxième fusion)	2.800	1.900	2.800	3.000	3.000	
Importations en provenance des:						
— autres États membres	35.808	50.124	40.561	71.930	84.912	41.813
— pays tiers	28.580	19.517	27.743	17.125	27.721	11.145
Exportations	942	610	808	1.000	1.000	653

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, des besoins d'importation des industries transformatrices qui sont à couvrir par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part, de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent ;

considérant qu'après une lente progression pendant plusieurs années, la consommation d'aluminium brut de l'Union économique belgo-luxembourgeoise a augmenté d'une façon remarquable en 1963 et 1964 ; qu'il est dès à présent permis d'estimer que la consommation pourra atteindre 135.000 tonnes en 1965 de sorte que l'estimation, faite par les États membres demandeurs, d'une consommation en 1966 de 150.000 tonnes d'aluminium brut paraît fondée ; qu'un chiffre de production de 3.000 tonnes avancé par l'Union économique belgo-luxembourgeoise peut être retenu eu égard aux données des années précédentes ; que les exportations sont de l'ordre de 1.000 tonnes ; que, dès lors, les besoins de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à couvrir par des importations de toutes provenances peuvent être estimés à 146.000 tonnes ;

considérant que les disponibilités communautaires, compte tenu des quantités importantes qui ont été importées dans les dernières années par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance de la Communauté et qui ont atteint 71.930 tonnes en 1963 pour s'élever à 84.912 tonnes en 1964, devraient pouvoir couvrir les besoins d'importation des États membres demandeurs dans une mesure atteignant le niveau estimé par ceux-ci de 95.000 tonnes pour 1965 ; qu'une estimation de 105.000 tonnes pour 1966 paraît ainsi fondée ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire, pour l'année 1966, au niveau demandé de 35.000 tonnes, paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant que le protocole nº XII, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la condition de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises importées au bénéfice de ces contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 % pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de sa transformation sur leur territoire, d'aluminium brut, de la position 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 35.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent

tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/100/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole nº XIV concernant le magnésium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la note verbale du 10 mai 1965, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 45.000 tonnes à droit nul pour le magnésium brut, de la position 77.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le magnésium brut était, antérieurement au 1er janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	27.547	29.933	34.202	35.782	43.391	20.031 (5 mois)
Production	2.170	2.910	3.350	3.190	3.140	3.000 (estimation)
Importations en provenance :						
— de pays tiers	22.421	22.442	26.762	27.939	30.286	18.225 (6 mois)
— de la C.E.E. (Italie exclusivement)	4.011	3.832	3.121	3.001	3.835	2.126 (6 mois)

que les exportations sont négligeables ;

considérant que la production dans l'État membre demandeur est nettement insuffisante ; que la production en France est à l'heure actuelle, en pratique, intégralement auto-consommée et que celle du seul autre État membre producteur, l'Italie, n'est en mesure, actuellement, que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son